

ANNEXE V à l'arrêté 2014-333/GNC du 13 février 2014
Modèles de permis pour l'importation en Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

NUMERO DU PERMIS : /SIVAP/ VALABLE LE :

PAYS DE PROVENANCE AUTORISE :

TRANSPORT AUTORISE :

MODELE DE CERTIFICAT VETERINAIRE AUTORISE :

IDENTIFICATION					
Catégorie :					
Espèce :					
Nom	Race	Sexe	Age	Identification, description	Quantité

PROVENANCE DES ANIMAUX OU DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Nom et adresse de l'exportateur :

DESTINATION DES ANIMAUX OU DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Nom et adresse du destinataire

NOTES

Les exemplaires originaux du permis d'importation, des certificats et des autres documents doivent accompagner les animaux ou produits d'origine animale importés

Le commandant de bord doit attester que les animaux ou produits d'origine animale ont voyagé sans aucune rupture de charge.

Toute escale non prévue doit être signalée aux agents du SIVAP lors du débarquement.

Les agents du SWAP doivent être prévenus 72 heures avant l'arrivée effective des animaux ou produits d'origine animale.

Les animaux doivent impérativement rester confinés dans leur conteneur de transport durant toute la durée du transit: le non respect de cette mesure entrainera l'euthanasie immédiate des animaux - sauf cas de force majeure et dérogation exceptionnelle du SIVAP.

Tout ce qui est en contact ou est issu des animaux (matériel, alimentation, déjections ...) ne doit en aucun cas être débarqué en Nouvelle Calédonie, sauf dans un local prévu à cet effet.

Toute personne en contact direct avec les animaux pendant leur transport doit au minimum se doucher et changer de vêtement si elle est amenée à circuler en Nouvelle Calédonie durant la période de transit.

Fait à Nouméa, le

Le chef du service d'inspection vétérinaire,
alimentaire et phytosanitaire